

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

PERIGUEUX, le 10/07/2023

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCAR - St Martial Viveyrol

Le Bourg
24320 Saint-Martial-Viveyrol

Références : DD/UbD24-47/160/2023
Code AIOT : 0003102040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement SCAR - St Martial Viveyrol implanté Le Bourg 24320 Saint-Martial-Viveyrol. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAR - St Martial Viveyrol
- Le Bourg 24320 Saint-Martial-Viveyrol
- Code AIOT : 0003102040
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCAR exploite, sous le régime de la déclaration, une cuve de gaz de 20 tonnes sous la rubrique 4718 "Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel" sur une plateforme de stockage céréalière également soumise au régime de la déclaration.n.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage de gaz inflammable

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
5	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.8.	/	Sans objet
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.6.	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. A.	/	Sans objet
11	Stockage en réservoirs aériens	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. C.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réservoirs	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.1.2.	/	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.2.	/	Sans objet
4	Accessibilité au stockage	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.5.	/	Sans objet
6	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.1.	/	Sans objet
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.2.	/	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.4.	/	Sans objet
12	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La zone d'entreposage de la cuve de gaz est globalement bien entretenue. Du retard a été pris

concernant la contre-visite liée au contrôle périodique. Ce retard résulte du fait que la coopérative agricole travaille activement à la remise en conformité de ses différents sites présents sur le département.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 11/05/2021 par SOCOTEC. Lors de ce contrôle, l'organisme agréé a relevé 3 non conformités majeures (NCM) nécessitant un contrôle complémentaire. Il est rappelé qu'en cas de non conformité majeure, l'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non conformités majeures ;• dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non conformités majeures ;• avoir remédié aux non conformités majeures lors du contrôle complémentaire. En cas de non-respect de ces obligations, l'organisme agréé est tenu d'en informer le préfet et l'inspection des installations classées compétente. En application de cette disposition, SOCOTEC a informé le préfet et l'inspection des installations en novembre 2022. Par courrier en date de février 2023, l'exploitant a écrit au bureau de l'environnement de la préfecture afin d'indiquer des mesures qui ont été mises en place pour lever les NMC. Depuis le passage de l'organisme agréé en 2021, l'exploitant n'a pas diligencé de contrôle complémentaire.
Observations : L'exploitant devra programmer un contrôle périodique de son installation sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, cuve de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Dans le cas d'un d'une installation existante, déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site est d'au moins 5 mètres, quelle que soit la capacité du réservoir. b) Les distances minimales, visées au point 2.1.2 de l'arrêté ministériel du 23/08/2005, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir.
Constats : a) La cuve de gaz est implantée à plus de 5 mètres des limites du site. b) les distances minimales visées au point 2.1.2 de l'arrêté ministériel du 23/08/2005, sont respectées. Prescription contrôlée : a) Dans le cas d'un d'une installation existante, déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site est d'au moins 5 mètres, quelle que soit la capacité du réservoir. b) Les distances minimales, visées au point 2.1.2 de l'arrêté ministériel du 23/08/2005, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, intégration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : La zone d'implantation de la cuve de gaz est propre. La cuve est implantée à proximité d'un champs agricole.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessibilité au stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours.
Constats : La zone de stockage de gaz est desservie par une voie de circulation suffisamment large pour permettre l'intervention des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : Les équipements métalliques ne sont pas mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Le câble, servant à la mise à la terre, est enroulé autour d'une barre métallique plantée dans le sol. Aucune liaison n'est assurée entre ce câble et le piquet métallique.
Observations : L'exploitant doit mettre en conformité la mise à la terre de son installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation. Celle-ci contient notamment : <ul style="list-style-type: none">• la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ;• les modalités d'appel de ces personnes compétentes ;• les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute.
Constats : Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation du site se fait sous la surveillance de M. RYNDERS, responsable du site. En cas de départ de feu, des procédures ont été établies par butagaz, qui est en charge de l'approvisionnement en gaz et de l'entretien de la cuve. Les procédures en cas de départ de feu ont été présentées par M. Rynders.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).
Constats : La zone de stockage de gaz est fermée par une clôture grillagée. Pour y accéder, il faut emprunter un portillon cadenassé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage et au débroussaillage sous et à proximité de l'installation.
Constats : La cuve de stockage est implantée assez loin des installations de stockages des céréales de manière à prévenir tout amas de poussières à proximité de l'installation. Le jour de la visite, la zone avait été débroussaillée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.
Constats : L'inspection a souhaité consulter le rapport périodique des installations électriques. Le dernier contrôle périodique réalisé par SECOPREV ne mentionne pas les installations électriques liées à la cuve de gaz et l'exploitant ne dispose pas du rapport périodique réalisé par Butagaz, gestionnaire de la cuve, permettant de confirmer si une vérification des installations électriques est réalisée.
Observations : L'exploitant devra mettre en conformité la mise à la terre de ses installations et faire réaliser un contrôle périodique des installations électriques en rapport avec la cuve de gaz si ce dernier n'est pas réalisé par Butagaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. A.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les aires de stationnement peuvent être munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique. Une commande manuelle permettant le déclenchement de dispositifs d'extinction est alors installée suffisamment éloignée des aires de stationnement, de manière à être facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Les installations équipées d'un tel dispositif sont dispensées de la mise en place de la télésurveillance ou du gardiennage des aires de stationnement définis au point 3.1.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs à proximité de la cuve de gaz mais également la présence, à l'une des entrées de l'établissement, d'un point de raccordement au réseau d'eau potable pour la défense incendie. La zone de stockage est équipée d'un sprinklage dont la mise en service se fait manuellement. Toutefois, M. Cowez signale que le système de sprinklage ne fonctionne plus depuis le dernier trimestre 2022; que des démarches avaient été engagées auprès de son prestataire pour régler ce problème. Une intervention était programmée en début d'année 2023 et n'a toujours pas été effectuée.
Observations : L'exploitant doit faire réparer le sprinklage et s'assurer que celui-ci est toujours fonctionnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockage en réservoirs aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. C.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont au minimum constitués de : <ul style="list-style-type: none">• deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ;• d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; <p>Cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures.</p>
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a pu constater la présence de divers extincteurs à proximité de la cuve de gaz dont le dernier contrôle périodique date du 23 mai 2023. L'exploitant a indiqué à l'inspection où se situait le raccordement au réseau public pour les services de secours. Ce raccordement se trouve sous une plaque en béton sous aucune signalisation indiquant qu'il s'agit d'un point incendie pour les secours. En outre, le jour de la visite, le bas côté de la route avait été entretenu et l'herbe recouvrait la plaque. Sans le signalement de l'exploitant, l'inspection n'aurait pas constaté la présence de ce point d'eau. Il existe un système de sprinklage au droit de la cuve de gaz mais il ne fonctionne plus depuis le second semestre 2022. L'exploitant a indiqué qu'il aurait plusieurs fois relancé le prestataire mais qu'il ne s'était jamais déplacé.
Observations : L'exploitant devra matérialiser le point d'incendie pour les secours et s'assurer qu'elle soit toujours visible et facilement accessible. L'exploitant devra remettre en conformité le sprinklage mis en place au droit de la cuve de gaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé.
Constats : La zone de stockage de gaz est identifiée comme une zone à risque. La signalisation ATEX est présente au droit de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet